



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

frais de transport

Question écrite n° 41108

Texte de la question

M. Bernard Deflesselles attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la prise en charge des frais de transport des assurés sociaux se trouvant dans l'obligation de se déplacer pour recevoir des soins ou subir des examens appropriés à leur état dans des établissements de santé. En l'état actuel de la réglementation, les frais de transport de l'assuré ne sont pris en compte que dans un nombre d'hypothèses limitées. En effet, les consultations externes et les examens pratiqués dans un établissement de santé ne constituent pas une hospitalisation et les transports y afférents ne peuvent donner lieu à remboursement. Ces dispositions engendrent de graves inégalités entre les assurés sociaux et portent ainsi atteinte au principe de l'« égalité d'accès aux soins » consacré par le onzième alinéa du préambule de la Constitution de 1946. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas envisageable de tenir compte de ces différences de traitement et d'instituer un aménagement des critères réglementaires actuels de prise en charge de manière à faciliter l'accès aux soins et permettre le remboursement des frais de transport pour les prestations effectuées en établissement de santé préalablement à une intervention chirurgicale.

Texte de la réponse

Les frais de transport sont actuellement pris en charge, au titre des prestations légales, dans les cas limitativement énumérés par les articles R. 322-10 et suivants du code de la sécurité sociale (issus du décret n° 88-678 du 6 mai 1988). Il s'agit pour l'essentiel, des transports relatifs à l'hospitalisation, la prise en charge étant alors limitée à l'entrée et à la sortie du séjour hospitalier, et de ceux effectués dans le cadre du traitement d'une affection de longue durée. Dans le contexte de forte augmentation des dépenses de transport (+ 7 % en 1999 pour le régime général), il est difficile d'envisager actuellement d'étendre le champ de la couverture des frais de déplacement. Une réflexion est toutefois engagée sur la possibilité d'évoluer vers une médicalisation plus affirmée des critères de prise en charge des frais de transport, l'objectif étant de conditionner l'accès au remboursement à la constatation, sous la responsabilité du médecin prescripteur et dans le cadre de référentiels médicaux scientifiquement validés, que le patient se trouve dans l'incapacité, temporaire ou permanente, de se déplacer par ses propres moyens, et ce quelle que soit la nature des soins justifiant le recours au moyen de transport prescrit. Dans l'immédiat, les caisses d'assurance maladie peuvent prendre en charge, au titre des prestations extra-légales, tout ou partie des frais médicaux et frais accessoires restant à la charge des assurés, ce type de prestation étant accordé sous condition de ressources.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Deflesselles](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41108

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 15 mai 2000

Question publiée le : 7 février 2000, page 790

Réponse publiée le : 22 mai 2000, page 3135